



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

ARRETE 1 , du ...**30 JUIN 2020**

OBJET : Relatif à la préservation de la ressource en eau en période de sécheresse

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, R. 211-66 et suivants ;
- VU** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;
- VU** les décrets n°62-14448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;
- VU** la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2005 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;
- VU** les SAGE de l'Huisne approuvé le 12 janvier 2018, de Sarthe amont approuvé le 16 décembre 2011, du Loir approuvé le 25 septembre 2015 et du SAGE Sarthe aval en cours d'approbation ;

VU les résultats de la consultation du public tenue du 13 mai au 02 juin 2020 conformément aux articles L120-1 et suivants ;

Considérant que l'article R. 211-67 du code de l'environnement permet au préfet la création d'une zone d'alerte pour un sous-bassin, bassin ou groupement de bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 du même code ;

Considérant le plan d'adaptation au changement climatique adopté le 26 avril 2018 pour le bassin Loire Bretagne, la raréfaction de la ressource ainsi que les nécessaires économies d'eau à réaliser ;

Considérant que des mesures provisoires de restrictions ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Considérant qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire et les données issues du réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) fournies par l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) ;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L. 110-1 paragraphe II du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant la nécessité de veiller à avoir un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage. selon l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

Considérant la possibilité donnée au Préfet de pouvoir différencier et proportionner les restrictions d'irrigations au profit de certaines cultures selon les instructions de la circulaire du 18 mai 2011 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Objet de l'arrêté cadre

Le présent arrêté cadre a pour objet d'anticiper les mesures de gestion à mettre en œuvre lors des situations de pénurie ou de sécheresse afin de préserver la ressource en eau.

Il définit des mesures de gestion progressives permettant de préserver in fine les usages prioritaires et les besoins des milieux.

Pour cela, il :

- délimite les zones d'alerte superficielles dans lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- fixe pour chacune de ces zones d'alerte, les seuils de référence (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), à partir desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent ;
- précise les mesures de gestion applicables aux différents usages de l'eau lorsque les seuils de référence sont franchis ;
- comprend toute mesure en faveur de la protection des milieux et de la ressource.

Les nouveaux seuils retenus sont issus des résultats des Études Volumes Prélevables des SAGEs et nécessitent une vérification à l'usage des impacts sur le milieu et les activités. De ce fait, une notion de progressivité des restrictions a été mise en place en 2020 sur certaines zones d'alertes (Loir, Vive-Parence, Argance, Aune) pour lesquelles l'impact sur les usages agricoles sont jugés trop importants.

Des nouvelles zones d'alertes pourront être retenues lorsque la connaissance du fonctionnement hydraulique sera suffisante pour fixer des seuils de restrictions cohérents avec le but recherché de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Un bilan sur la mise en œuvre de l'arrêté sera effectué annuellement et présenté en comité départemental de gestion de la ressource en eau. Le présent arrêté cadre pourra être révisé et mis à jour en fonction des nouvelles connaissances issues d'études quantitatives (Habitats Milieux Usages Climat, Etudes Volumes Prélevables révisées,...), de l'étude sur les indicateurs piézométriques en cours au BRGM, des évolutions liées à une harmonisation des pratiques entre départements limitrophes partageant un même bassin, ou des résultats des mesures de l'impact sur les usages et les milieux.

En période de crise, le préfet peut réunir le Comité départemental de gestion de la ressource en eau de la Sarthe dont la composition sera établie conformément aux directives nationales.

ARTICLE 2 – Période d'application

Le présent arrêté-cadre s'applique du 1^{er} avril au 31 octobre.

Si la situation l'exige, des mesures de limitation ou d'interdiction seront prises en dehors de cette période par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 - Domaine d'application

Les mesures définies dans le présent arrêté concernent l'ensemble des usages de l'eau, à l'exception de ceux définis comme prioritaires précisés à l'article 5. Tous les prélèvements et rejets effectués dans les rivières, les plans d'eau, leurs nappes d'accompagnement et le réseau public d'eau potable sont visés.

Concernant les nappes d'accompagnement, en attente des résultats de l'étude BRGM, à l'exception des cours d'eau du Loir, de la Sarthe et de l'Huisne où la nappe d'accompagnement est définie par les alluvions nouvelles et anciennes, pour les autres zones d'alertes, toutes les nappes libres présentes dans

les bassins sont constitutives de la nappe d'accompagnement. Concernant le réseau d'eau potable, l'eau distribuée doit être prioritairement réservée à la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable (boisson, hygiène, ...).

Cependant, les mesures de restriction du présent arrêté ne s'appliquent pas si l'origine de la ressource est déconnectée du milieu aquatique à l'étiage.

Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches et déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

ARTICLE 4 - Procédure

La Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Sarthe réalise à minima un suivi hebdomadaire de l'état de la ressource en eau (débits des cours d'eau, observation des cours d'eau), afin de disposer des principaux éléments pouvant caractériser l'état des écoulements superficiels sur chaque zone d'alerte du département.

Si la situation l'impose, le classement d'une zone d'alerte est établi par arrêté préfectoral dont les dispositions sont consultables sur le site internet Propluvia :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

ARTICLE 5 - Définition des usages

Les usages prioritaires :

On entend par usages prioritaires :

- l'alimentation en eau potable de la population
- la santé et la salubrité publique
- la sécurité civile
- les besoins des milieux naturels

Toutes les mesures doivent être prises afin de préserver ces usages prioritaires.

Les usages non prioritaires :

Les usages non prioritaires se répartissent en six catégories :

- **catégorie 1** : les usages professionnels
- **catégorie 2** : les usages domestiques
- **catégorie 3** : les usages publics
- **catégorie 4** : les usages des installations classées au titre de la protection de l'environnement
- **catégorie 5** : les usages liés aux ouvrages et à la navigation
- **catégorie 6** : les usages liés aux rejets dans le milieu

Le tableau ci-dessous détaille les différentes catégories d'usages non prioritaires :

Catégories d'usages	Description des usages
Catégorie 1: Usages professionnels*	
Usages agricoles	Irrigation des grandes cultures et prairies
	– des plantes sous serres ; – des cultures irriguées par goutte à goutte ou par micro-aspersion
	- maïs semences sous contrat ; - cultures légumières sous contrat hormis celles de plein-champ implantées après une grande culture ; - arboriculture et maraîchage
	Autres usages agricoles non cités ci-avant
Autres usages professionnels	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée
	Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée
	Arrosage des golfs
	Station de lavage des véhicules
	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau (piscicultures définies par le code de l'environnement et liées à une activité économique)
	Autres usages professionnels non cités ci-avant
Catégorie 2 : Usages domestiques*	
Usages des particuliers	Arrosage des potagers
	Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers
	Remplissage des piscines privées, plans d'eau et mares
	Nettoyage des véhicules et bateaux
	Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...
	Autres usages des particuliers non cités ci-avant
Catégorie 3 : Usages publics*	
Usages des collectivités publiques	Remplissage des piscines publiques
	Arrosage des espaces verts et massifs de fleurs, y compris les pelouses liées au tramway.
	Arrosage des terrains de sports
	Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)
	Alimentation des fontaines publiques
	Douches de plage
	Autres usages des collectivités publiques non cités ci-avant

Catégorie 4 : Usages des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)*	
Usages des installations déclarées, enregistrées ou autorisées	Tous les usages liés à l'activité des établissements des installations déclarées, enregistrées ou autorisées au titre des ICPE.
Catégorie 5 : Usages liés aux ouvrages et à la navigation	
Gestion des ouvrages	
Gestion de la navigation	
Catégorie 6 : Usages liés aux rejets dans le milieu aquatique	
Vidanges des plans d'eau	
Travaux en rivières	
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	
Rejets industriels	

*Restrictions quelle que soit l'origine de la ressource (superficielle, eau potable)

ARTICLE 6 - Définition des niveaux de gestion

Quatre niveaux de gestion comportant des mesures progressives sont mis en œuvre en fonction de l'importance de la sécheresse. La situation s'apprécie en fonction des valeurs seuils (débits des cours d'eau, niveau des nappes d'accompagnement précisées à l'article 10 ou complété, le cas échéant, par des constats effectués sur le terrain par l'Office Français pour la Biodiversité (OFB), notamment à partir du réseau d'observations national des étiages (ONDE).

niveau 1 : situation de vigilance : ce niveau implique des mesures de communication et de sensibilisation à l'attention de tous les usagers (particuliers, professionnels et collectivités) afin de les inciter à restreindre volontairement leur consommation ;

niveau 2 : situation d'alerte : ce niveau déclenche les premières mesures de limitation de certains usages ;

niveau 3 : situation d'alerte renforcée : ce niveau renforce la limitation de certains usages et déclenche des mesures de suspension de certains usages pour éviter d'atteindre le niveau de crise ;

niveau 4 : situation de crise : à ce niveau, seuls les prélèvements répondant aux exigences des usages prioritaires précisés à l'article 5 restent autorisés.

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter d'atteindre le niveau de crise. Certains bassins disposent de stations ONDE dont les données pourront utilement aider à la prise de décision.

ARTICLE 7 - Définition des mesures applicables en fonction des niveaux de gestion

Catégorie 1 : Usages professionnels

Les restrictions correspondent à une limitation du volume hebdomadaire autorisé (VHA) en période normale. Les arrêtés préfectoraux prescrivant les mesures de restriction précisent le seuil franchi et renvoient les irrigants à leur Volume Hebdomadaire Restreint (VHR). Un exercice de mise à jour des arrêtés individuels de prélèvement devra être mené en conséquence. Les modalités des remontées des informations de prélèvements des irrigants réalisées en lien avec la chambre d'agriculture sont précisées en annexe (Annexe n°3).

	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages agricoles	Mesures			
Irrigation des grandes cultures et prairies	Auto-limitation des prélèvements	Taux de réduction de 40 % du VHA. (20 % pour les bassins du Loir, de la Vive-Parence, de l'Argance et de l'Aune)	Taux de réduction de 60 % du VHA. (40 % pour les bassins du Loir, de la Vive-Parence, de l'Argance et de l'Aune)	Interdiction des prélèvements
– des plantes sous serres ; – des cultures irriguées par goutte à goutte ou par micro-aspiration.		Auto-limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	
- maïs semences sous contrat ; - cultures légumières sous contrat hors celles de plein-champ implantées après une grande culture ; - arboriculture et maraîchage.		Taux de réduction de 20 % du VHA.	Taux de réduction de 40 % du VHA	
Abreuvement des animaux	Non pris en compte dans cet arrêté-cadre			
Autres usages agricoles non cités ci-avant	Dispositions identiques à celles appliquées pour les grandes cultures et prairies.			

Les cultures irriguées par goutte à goutte ou par micro-aspiration bénéficient de restrictions moins importantes, car ce sont des techniques d'irrigation plus économes en eau. La distinction concernant les cultures sous contrat se justifie par un caractère progressif de la mise en œuvre des restrictions, ces cultures en étant jusqu'à présent totalement exonérées, l'irrigation étant une condition obligatoire de la contractualisation. Le maraîchage et l'arboriculture sont des cultures sensibles, dont la survie peut-être impactée par les restrictions, ce qui explique la différence de traitement.

	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Autres usages professionnels	Mesures			
Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (Artisanat, ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	Auto-limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	Objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée		Interdiction de prélèvement de 8 h à 20 h	Interdiction de prélèvement	Interdiction des prélèvements
Arrosage des parcours, green et départ de golf	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de prélèvement de 8 h à 20 h	Interdiction de prélèvements	
Station de lavage		Auto-limitation des prélèvements	Le lavage des véhicules dans des stations professionnels est interdit sauf équipés de systèmes : -à rouleau avec dispositif haute pression -à lance à haute pression .	Interdiction des prélèvements sauf lavages réglementaires (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		Interdiction de prélèvements sauf pisciculture	Interdiction de prélèvements sauf pisciculture	
Autres usages professionnels non cités ci-avant		Interdiction de prélèvement de 8 h à 20 h	Interdiction de prélèvement	Interdiction des prélèvements

Une gestion collective est mise en place sur le bassin de la Vègre, sur la base d'un modèle permettant de définir avant la période estivale les volumes hebdomadaires disponibles pour les usages. Ces volumes, répartis entre les irrigants du bassin, sont notifiés par la Chambre d'Agriculture avant la prise du premier arrêté de restriction sur la Vègre (cf annexe 3 du présent arrêté).

Mutualisation : dans le cas où aucune gestion collective n'est proposée, les irrigants n'utilisant pas tout ou partie de leur volume hebdomadaire restreint (VHR) peuvent mettre ces volumes non utilisés à disposition des irrigants de leur bassin versant. Cette mutualisation permet de respecter un volume global hebdomadaire restreint pour le bassin concerné. Sa mise en oeuvre est décrite en annexe 3 du présent arrêté.

Catégorie 2 : Usages domestiques

	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages des particuliers	Mesures			
Arrosage des potagers	Auto-limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de prélèvement de 8 h à 20 h	Interdiction de prélèvements
Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers		Interdiction de prélèvement de 8 h à 20 h	Interdiction de prélèvements	
Remplissage des piscines privées		Interdiction sauf 1ère mise en eau liée à la construction	Interdiction sauf 1ère mise en eau liée à la construction	
Nettoyage des véhicules et bateaux Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...		Interdiction de prélèvements	Interdiction de prélèvements	
Autres usages des particuliers non cités ci-avant		Interdiction de prélèvements	Interdiction de prélèvements	

Catégorie 3 : usages publics

	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages des collectivités	Mesures			
Remplissage piscines publiques	Auto -limitation des prélèvements	Interdiction sauf 1 ^{ere} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction sauf 1 ^{ere} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction des prélèvements sauf raison sanitaire
Arrosage des espaces verts et massifs de fleurs, y compris les pelouses liées au tramway		Interdiction de prélèvement de 8 h à 20 h	Interdiction de prélèvements	Interdiction des prélèvements
Arrosage des terrains de sports				
Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)		Interdiction de prélèvements sauf raison sanitaire	Interdiction de prélèvements sauf raison sanitaire	Interdiction des prélèvements sauf raison sanitaire
Alimentation des fontaines publiques (par réseau)		Interdiction sauf circuit fermé	Interdiction sauf circuit fermé	Interdiction des prélèvements
Douches de plage		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de prélèvements	Interdiction des prélèvements
Autres usages publics non cités ci-avant		Interdiction de prélèvement de 8 h à 20 h	Interdiction de prélèvements	Interdiction des prélèvements

Catégorie 4 : Usages des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les établissements comprenant des ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Pour tous les ICPE, les usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production (arrosages espaces verts...) sont interdits de 8 h à 20 h en période d'alerte et totalement interdits en périodes d'alerte renforcée et de crise.

Les établissements comprenant des ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) relèvent des dispositions prévues pour la Catégorie 1 « Autres usages professionnels ».

Catégorie 5 : Usages liés à la manœuvre des ouvrages sur cours d'eau :

Sans préjudice des règlements d'eau en vigueur, les règles suivantes s'appliquent :

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du seuil d'alerte	du seuil d'alerte renforcée	du débit seuil de crise
Gestion des ouvrages	Interdiction de toute manœuvre (ouverture, fermeture) d'ouvrage (vannage, clapet...) ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau		
Gestion de la navigation.	Application des dispositions spécifiques prévues dans les règlements particuliers de police de la navigation en période d'insuffisance d'eau		
	En l'absence de dispositions spécifiques dans les règlements particuliers, les mesures ci-dessous sont applicables		
	Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 20 % par jour des éclusées par écluse	Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 40 % par jour des éclusées par écluse	Limitation au strict minimum des manœuvres, information préalable de la DDT compétente, établissement d'un planning adapté à la situation des cours d'eau

Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :

- au respect de la côte légale de la retenue ;
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont ;
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.

Catégorie 6 : Usages liés aux rejets dans les milieux aquatiques

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du seuil d'alerte	du seuil d'alerte renforcée	du seuil de crise
Vidange des plans d'eau	Interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)		
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Interdit jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf dérogation accordée dans le cadre de l'autorisation délivrée par la police de l'eau.	
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.		
Rejets industriels	Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		

PARTIE I - PRÉLÈVEMENTS DIRECTS DANS LE MILIEU NATUREL (EAUX SUPERFICIELLES)

ARTICLE 8 - Définition des zones d'alertes et indicateurs de références

Zones d'alerte

Une zone d'alerte constitue une entité hydrographique superficielle cohérente à l'échelle de laquelle des mesures de gestion sont susceptibles d'être mises en œuvre.

Indicateurs de référence

À chaque zone d'alerte est associée une station hydrométrique ou un niveau de référence qui constituent des indicateurs pour le déclenchement des mesures de gestion. En complément de ces indicateurs, les observations issues du réseau ONDE pourront utilement être exploitées pour apprécier la situation et contribuer à la prise de décision. Les différentes zones d'alertes et leurs stations hydrométriques de références associées sont précisées dans le tableau (Tableau I) ci-dessous et localisées sur une carte annexée au présent arrêté (Annexe 1) :

Tableau I : Zones d'alerte superficielles et stations hydrométriques de références associées

Zones d'alertes				Stations hydrométriques de référence		
N°	Nom	Dpts	Point Nodal	Localisation	Cours d'eau	Référence
1	Sarthe amont	72	Oui	Neuville-Souillé	Sarthe	M0250620
2	Orne Saosnoise	72	Non	Montbizot	Orne Saosnoise	M0243010
3	Vaudelle-Merdereau-Orthe	53.72	Non	St-Paul-le-Gaultier	Merdereau	M0114910
4	Bienne	72	Non	Thoiré-sur-Contensor	Bienne	M0153010
5	Sarthe aval	49.72	Oui	St-Denis-d'Anjou (Beffes)	Sarthe	M0680610
6	Vègre	72	Non	Asnières-sur-Vègre	Vègre	M0583020
7	Affluents de la Sarthe Médiane*	72	Non	Voivres-les-Le-Mans	Orne champenoise	M0504510
8	Deux-Fonts**	72	Non	Avoise	Deux-Fonts	M0556030
9	Gée	72	Non	Fercé-sur-Sarthe	Gée	M0535010
11	Huisne	28, 61, 72	Oui	Montfort-le-Gesnois	Huisne	M0421510
12	Vive-Parence	72	Non	Yvré-l'Evêque	Vive-Parence	M0434010
13	Dué-Narais	72	Non	St-Mars-la-Brière	Narais	M0424810
14	Loir	28, 41, 49 72	Oui	Durtal	Loir	M1531610
15	Braye	72	Non	Valennes	Braye	M1213010
16	Anille-Veuve-Tusson	41.72	Non	La Chapelle-Gaugain	Tusson	M1254010
17	Aune	72	Non	Pontvallain	Aune	M1463010
18	Argance	72	Non	La-Chapelle-d'Aligné	Argance	M1534510

Affluents de la Sarthe Médiane* = Orne Champenoise, Rhonne, Vezanne-Fessard, Roule-Crotte

** rattachement hydrologique de la Voutonne à la zone d'alerte des Deux Fonts, dans l'attente d'une étude de cohérence hydrologique.

Pour les zones d'alerte non couvertes par un arrêté cadre interdépartemental :

Pour les zones d'alerte interdépartementales (voire interrégionales), non couvertes par un arrêté cadre spécifique, il est nécessaire de veiller à la cohérence et à la coordination des mesures prises sur les différents départements concernés par la zone d'alerte.

Les préfets concernés se concertent pour travailler à l'harmonisation de leur arrêté cadre départemental respectif.

Les zones d'alertes interdépartementales non couvertes par un arrêté cadre interdépartemental sont les suivantes (Tableau II) :

Tableau II : zones d'alerte superficielles non couvertes par un arrêté cadre interdépartemental

Zones d'alertes			Stations hydrométriques de référence		
N°	Nom	Départements	Localisation	Cours d'eau	Référence
10	Vaige, Taude, Erve	53,72	Bouessay	Vaige	M0653110

Les zones d'alertes Fare/Maulne et Escotais/Long sont rattachées à la zone d'alerte n°17 du Loir, dans l'attente de redéfinir les seuils complets et cohérents en lien avec la direction départementale des territoires de l'Indre et Loire.

Les zones d'alertes sont composées de communes listées en Annexe 2 du présent arrêté. Les mesures de restriction des usages de l'eau sont prescrites sur l'ensemble du territoire des communes concernées. Si une commune est concernée par plusieurs zones d'alertes, la restriction s'applique en fonction de l'emplacement du point de prélèvement (coordonnées X, Y). Dans le cas contraire, la zone d'alerte la plus stricte est prise en compte.

ARTICLE 9- Modalités de déclenchement et de levée des mesures

Pour les eaux superficielles :

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont déclenchées lorsque le débit moyen journalier est inférieur au débit seuil 3 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques ne permet pas d'envisager une amélioration de la situation à court terme. Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont levées lorsque le débit moyen journalier est supérieur au débit seuil 5 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques confirme une tendance à la hausse.

Pour les zones d'alerte gérées à partir de niveaux constatés sur des échelles limnimétriques, les mesures sont déclenchées lorsque la hauteur relevée est inférieure à la hauteur seuil 3 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques ne permet pas d'envisager une amélioration de la situation à court terme. Les mesures sont levées lorsque la hauteur relevée est supérieure 5 jours consécutifs à la hauteur seuil et que l'analyse des prévisions météorologiques confirme une tendance à la hausse.

ARTICLE 10 - Définition des valeurs seuils

Quatre débits seuils sont pris en compte dans cet arrêté : le Débit de Seuil de Vigilance (DSV), le Débit de Seuil d'Alerte (DSA), le Débit de Seuil d'Alerte Renforcée (DSAR) et le Débit de Crise (DCR). Les valeurs seuils associées aux différents niveaux de gestion sont indiquées dans le tableau ci-après (Tableau III) :

Tableau III : débits seuils déterminant les niveaux de gestion pour les eaux superficielles et nappes d'accompagnements

Zones d'alertes			Station de référence	Débits seuils pour les différents niveaux de gestion (m3/s)			
N°	Nom	Dpts	Localisation	DSV	DSA	DSAR	DCR
1	Sarthe amont	61,72	Souillé	2.700	2.200	1.800	1.500
2	Orne Saosnoise	72	Montbizot	0.430	0.350	0.300	0.240
3	Vaudelle-Merdereau-Orthe	53,72	St-Paul-le-Gaultier	0.190	0.160	0.130	0.110
4	Bienne	72	Thoiré-sur-Contensor	0.120	0.100	0.080	0.060
5	Sarthe aval	49,72	St-Denis-d'Anjou (Beffes)	9.000	7.000	5.500	5.000
6	Vègre	72	Asnières-sur-Vègre	0.750	0.500	0.400	0.300
7	Affluents de la Sarthe Médiane	72	Voivres-les-le-Mans	0.130	0.100	0.070	0.050
8	Deux-Fonts	72	Avoise	0.130	0.100	0.070	0.050
9	Gée	72	Fercé-sur-Sarthe	0.200	0.150	0.120	0.08
10	Vaige, Taude, Erve	72	Bouessay	0.150	0.095	0.045	0.015
11	Huisne	28, 61, 72	Montfort-le-Gesnois	4.800	4.100	3.900	3.600
12	Vive Parence	72	Yvré-l-Evêque	0.230	0.180	0.150	0.110
13	Dué-Narais	72	St-Mars-la-Brière	0.360	0.320	0.260	0.230
14	Loir	28, 41, 49, 72	Durtal	8.000	5.500	4.500	4.000
15	Braye	72	Valennes	0.500	0.350	0.300	0.250
16	Anille-Veuve-Tusson	41,72	La Chapelle-Gaugain	0.200	0.150	0.120	0.100
17	Aune	72	Pontvallain	0.27	0.14	0.11	0.08
18	Argance	72	La-Chapelle-d'Aligné	0,11	0,08	0,04	0,015

PARTIE II - AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 11 - Application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompes fixes que mobiles.

Tout prélèvement doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

ARTICLE 12 - Mesures exceptionnelles et dérogatoires

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures sont prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et peuvent conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements impactant.

Dans des conditions de nature à mettre en péril des élevages d'animaux, des productions agricoles ou industrielles sensibles, des demandes de dérogations exceptionnelles pourront être envisagées.

Les demandes de dérogations, argumentées et justifiées, sont sollicitées auprès de la Direction Départementale des Territoires, sur la base des formulaires présents en annexe (Annexe 4 – A et B) qui délivrera ces dérogations pour le compte du préfet au cas par cas, après analyse de la situation. Elles devront comporter le volume sollicité, sa période d'utilisation, la justification de la demande et dans le cas de cultures, le type de cultures concerné et l'identification des îlots.

Pour les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les demandes de dérogations devront être adressées au préfet.

Les dérogations seront prises par arrêté préfectoral ou courrier.

ARTICLE 13 - Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être fait obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents mentionnés à l'article L. 172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L. 173-4.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de l'amende prévue à l'article R. 216-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14 - Dispositions abrogées

L'arrêté n°2011353-0005, du 26 décembre 2011, relatif au cadre des mesures de suspension provisoires des prélèvements d'eau en période de sécheresse dans le département de la Sarthe, est abrogé.

ARTICLE 15 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, les sous-préfets de la Flèche et de Mamers, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, les directeurs départementaux de la sécurité publique et de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie sera adressée à la chambre d'agriculture, à la chambre de commerce et d'industrie, à la chambre des métiers de la Sarthe, et au Préfet Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

Le Préfet,



Patrick DALLENNES

Annexe 1 : Zones d'Alertes soumises à restrictions

légende carte sarthe zones d'alertes

- 1 : Sarthe amont
- 2 : Orne Saosnoise
- 3 : Vaudelle_Merdereau_Orthe
- 4 : Bienne
- 5 : Sarthe aval
- 6 : Vègre
- 7 : Affluents Sarthe Médiane*
- 8 : Deux_Fonts **
- 9 : Gée
- 10 : Vaige, Taude, Erve
- 11 : Huisne
- 12 : Vive Parence
- 13 : Dué-Narais
- 14 : Loir
- 15 : Braye
- 16 : Anille-Veuve-Tusson
- 17 : Argance
- 18 : Aune

-  Délimitation des Zones d'Alertes
-  Stations de mesures eaux superficielles
- Limites administratives
-  Réseau hydrographique
-  Communes

Affluents de la Sarthe Médiane* = Orne Champenoise, Rhonne, Vezanne-Essard, Roule-Crotte

** rattachement hydrologique de la Vaudelle à la zone d'alerte des Deux Fontes, dans l'attente d'une étude de cohérence hydrologique.



0 10 20 km

Réalisation : DDT72_Mai 2020

ANNEXE 2 : Liste des communes par zones d'alertes

COMMUNES	INSEE	ZONES ALERTES
AIGNE	72001	SARTHE-AMONT
AILLIERES-BEAUVOIR	72002	BIENNE_ORNE-SAOSNOISE_SARTHE-AMONT
ALLONNES	72003	ORNE-CHAMPENOISE_SARTHE-AVAL
AMNE	72004	GEE_VEGRE
ANCINNES	72005	BIENNE_SARTHE-AMONT
ARCONNAY	72006	SARTHE-AMONT
ARDENAY-SUR-MERIZE	72007	DUE-NARAIS
ARNAGE	72008	RHONNE_ROULE-CROTTE_SARTHE-AVAL
ARTHEZE	72009	ARGANCE_VEZANNES-FESSARD
ASNIERES-SUR-VEGRE	72010	DEUX-FONTS-GEE_VEGRE
ASSE-LE-BOISNE	72011	SARTHE-AMONT
ASSE-LE-RIBOUL	72012	SARTHE-AMONT
AUBIGNE-RACAN	72013	LOIR
AUVERS-LE-HAMON	72016	SARTHE-AVAL_VAIGE-TAUDE-ERVE_VEGRE
AUVERS-SOUS-MONTFAUCON	72017	GEE
AVESNES-EN-SAOSNOIS	72018	ORNE-SAOSNOISE
AVESSE	72019	VAIGE-TAUDE-ERVE_VEGRE
AVEZE	72020	HUISNE
AVOISE	72021	DEUX-FONTS_SARTHE-AVAL_VEGRE
BALLON-SAINT MARS	72023	ORNE-SAOSNOISE_VIVE-PARENCE
BAZOUGES CRE SUR LOIR	72025	ARGANCE_LOIR
BEAUFAY	72026	VIVE-PARENCE
BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF	72028	AUNE_LOIR
BEAUMONT-SUR-DEME	72027	LOIR
BEAUMONT-SUR-SARTHE	72029	SARTHE-AMONT
BEILLE	72031	HUISNE
BERFAY	72032	BRAYE
BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE	72219	GEE_VEGRE
BERUS	72034	SARTHE-AMONT
BESSE-SUR-BRAYE	72035	ANILLE-VEUVE-TUSSON_BRAYE
BETHON	72036	SARTHE-AMONT
BLEVES	72037	SARTHE-AMONT
BOESSE-LE-SEC	72038	HUISNE
BONNETABLE	72039	HUISNE_ORNE_SAOSNOISE_VIVE-PARENCE
BOUER	72041	DUE-NARAIS_HUISNE
BOULOIRE	72042	ANILLE-VEUVE-TUSSON_DUE-NARAIS
BOURG-LE-ROI	72043	SARTHE-AMONT
BOUSSE	72044	LOIR_VEZANNE-FESSARD
BRAINS-SUR-GEE	72045	GEE_SARTHE-AVAL
BRETTE-LES-PINS	72047	DUE-NARAIS_RHONNE_ROULE-CROTTE_SARTHE-AVAL
BRIOSNE-LES-SABLES	72048	ORNE-SAOSNOISE_VIVE-PARENCE
BRULON	72050	VAIGE-TAUDE-ERVE_VEGRE
CERANS-FOULLETOURTE	72051	RHONNE_SARTHE-AVAL_VEZANNE-FESSARD
CHAHAINES	72052	ANILLE-VEUVE-TUSSON_LOIR
CHALLES	72053	ANILLE-VEUVE-TUSSON_DUE-NARAIS
CHAMPAGNE	72054	HUISNE
CHAMPFLEUR	72056	SARTHE-AMONT

COMMUNES	INSEE	ZONES ALERTES
CHAMPROND	72057	BRAYE
CHANGE	72058	HUISNE_ROULE-CROTTE_SARTHE-AVAL
CHANTENAY-VILLEDIEU	72059	DEUX-FONTS-GEE_SARTHE-AVAL_VEGRE
CHASSILLE	72070	GEE_VEGRE
CHATEAU-L'HERMITAGE	72072	AUNE_RHONNE
CHAUFOUR-NOTRE-DAME	72073	ORNE-CHAMPENOISE_SARTHE-AMONT_SARTHE-AVAL
CHEMIRE-EN-CHARNIE	72074	VEGRE
CHEMIRE-LE-GAUDIN	72075	GEE_SARTHE-AVAL
CHENAY	72076	SARTHE-AMONT
CHENU	72077	LOIR
CHERANCE	72078	BIENNE_SARTHE-AMONT
CHERISAY	72079	SARTHE-AMONT
CHERRE-AU	72080	HUISNE
CHEVILLE	72083	DEUX-FONTS_VEGRE
CLERMONT-CREANS	72084	LOIR_VEZANNE-FESSARD
COGNERS	72085	ANILLE-VEUVE-TUSSON_BRAYE
COMMERVEIL	72086	ORNE-SAOSNOISE
CONFLANS-SUR-ANILLE	72087	BRAYE_DUE-NARAIS
CONGE-SUR-ORNE	72088	ORNE-SAOSNOISE
CONLIE	72089	SARTHE-AMONT_VEGRE
CONNERRE	72090	DUE-NARAIS_HUISNE
CONTILLY	72091	ORNE-SAOSNOISE_SARTHE-AMONT
CORMES	72093	HUISNE
COUDRECIEUX	72094	ANILLE-VEUVE-TUSSON_BRAYE_DUE-NARAIS
COULAINES	72095	SARTHE-AMONT
COULANS-SUR-GEE	72096	GEE_ORNE-CHAMPENOISE_SARTHE-AMONT_SARTHE-AVAL
COULONGE	72098	AUNE_LOIR
COURCEBOEUF	72099	SARTHE-AMONT_VIVE-PARENCE
COURCELLES-LA-FORET	72100	VEZANNE-FESSARD
COURCEMONT	72101	ORNE-SAOSNOISE_VIVE-PARENCE
COURCIVAL	72102	ORNE-SAOSNOISE
COURDEMANCHE	72103	ANILLE-VEUVE-TUSSON
COURGAINS	72104	BIENNE_ORNE-SAOSNOISE_SARTHE-AMONT
COURGENARD	72105	BRAYE_HUISNE
COURTILLERS	72106	SARTHE-AVAL_VOUTONNE
CRANNES-EN-CHAMPAGNE	72107	GEE_SARTHE-AVAL
CRISSE	72109	SARTHE-AMONT_VAUDELLE-MERDEREAU-ORTHE_VEGRE
CROSMIERES	72110	ARGANCE_LOIR
CURES	72111	GEE_SARTHE-AMONT_VEGRE
DANGEUL	72112	ORNE-SAOSNOISE
DEGRE	72113	ORNE-CHAMPENOISE_SARTHE-AMONT
DEHAULT	72114	HUISNE
DISSAY-SOUS-COURCILLON	72115	LOIR
DOLLON	72118	DUE-NARAIS
DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE	72119	SARTHE-AMONT_VEGRE
DOUCELLES	72120	SARTHE-AMONT
DOUILLET	72121	SARTHE-AMONT_VAUDELLE-MERDEREAU-ORTHE

COMMUNES	INSEE	ZONES ALERTES
DUNEAU	72122	DUE-NARAIS_HUISNE
DUREIL	72123	SARTHE-AVAL
ECOMMOY	72124	AUNE_RHONNE
ECORPAIN	72125	ANILLE-VEUVE-TUSSON_BRAYE_DUE-NARAIS
EPINEU-LE-CHEVREUIL	72126	GEE_VEGRE
ETIVAL-LES-LE-MANS	72127	ORNE-CHAMPENOISE_SARTHE-AVAL
FATINES	72129	HUISNE_VIVE-PARENCE
FAY	72130	ORNE-CHAMPENOISE_SARTHE-AMONT
FERCE-SUR-SARTHE	72131	GEE_SARTHE-AVAL
FILLE	72133	ORNE-CHAMPENOISE_RHONNE_SARTHE-AVAL
FLEE	72134	LOIR
FONTENAY-SUR-VEGRE	72136	DEUX-FONTS-VEGRE
FRESNAY-SUR-SARTHE	72138	BIENNE_SARTHE-AMONT
FYE	72139	SARTHE-AMONT
GESNES-LE-GANDELIN	72141	SARTHE-AMONT
GRANDCHAMP	72142	BIENNE
GREEZ-SUR-ROC	72144	BRAYE
GUECELARD	72146	RHONNE_SARTHE-AVAL
JAUZE	72148	ORNE-SAOSNOISE
JOUE-EN-CHARNIE	72149	VAIGE-TAUDE-ERVE_VEGRE
JOUE-L'ABBE	72150	ORNE-SAOSNOISE_SARTHE-AMONT_VIVE-PARENCE
JUIGNE-SUR-SARTHE	72151	SARTHE-AVAL_VAIGE-TAUDE-ERVE_VEGRE
JUILLE	72152	BIENNE_SARTHE-AMONT
JUPILLES	72153	ANILLE-VEUVE-TUSSON_LOIR
LA BAZOGE	72024	SARTHE-AMONT
LA BOSSE	72040	HUISNE
LA BRUERE-SUR-LOIR	72049	LOIR
LA CHAPELLE-AUX-CHOUX	72060	LOIR
LA CHAPELLE-D'ALIGNÉ	72061	ARGANCE_SARTHE-AVAL-VOUTONNE
LA CHAPELLE-DU-BOIS	72062	HUISNE_ORNE-SAOSNOISE
LA CHAPELLE-HUON	72064	BRAYE
LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN	72065	SARTHE-AMONT
LA CHAPELLE-SAINT-FRAY	72066	SARTHE-AMONT
LA CHAPELLE-SAINT-REMY	72067	HUISNE
LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR	72068	LOIR
LA FERTE-BERNARD	72132	HUISNE
LA FLECHE	72154	LOIR
LA FONTAINE-SAINT-MARTIN	72135	AUNE_LOIR_VEZANNE-FESSARD
LA GUIERCHE	72147	ORNE-SAOSNOISE_SARTHE-AMONT
LA MILESSÉ	72198	SARTHE-AMONT
LA QUINTE	72249	GEE_ORNE-CHAMPENOISE_SARTHE-AMONT
LA SUZE-SUR-SARTHE	72346	SARTHE-AVAL_VEZANNE-FESSARD
LAIGNE-EN-BELIN	72155	RHONNE
LAMNAY	72156	BRAYE_HUISNE
LAVARDIN	72157	SARTHE-AMONT
LAVARE	72158	BRAYE_DUE-NARAIS_HUISNE
LAVERNAT	72160	AUNE_LOIR

COMMUNES	INSEE	ZONES ALERTES
LE BAILLEUL	72022	ARGANCE_SARTHE-AVAL_VEZANNE-FESSARD_VOUTONNE
LE BREIL-SUR-MERIZE	72046	DUE-NARAIS
LE GRAND-LUCE	72143	ANILLE-VEUVE-TUSSON_DUE-NARAIS
LE GREZ	72145	VAUDELLE-MERDEREAU-ORTHE_VEGRE
LE LUART	72172	DUE-NARAIS_HUISNE
LE LUDE	72176	LOIR
LE MANS	72181	HUISNE_RHONNE_ROULE-CROTTE_SARTHE-AMONT_ SARTHE-AVAL
LE TRONCHET	72362	SARTHE-AMONT
LES AULNEAUX	72015	SARTHE-AMONT
LES MEES	72192	BIENNE_SARTHE-AMONT
LHOMME	72161	ANILLE-VEUVE-TUSSON_LOIR
LIGRON	72163	LOIR_VEZANNE-FESSARD
LIVET-EN-SAOSNOIS	72164	BIENNE
LOIR EN VALLEE	72262	ANILLE-VEUVE-TUSSON_BRAYE_LOIR
LOMBRON	72165	HUISNE_VIVE-PARENCE
LONGNES	72166	GEE_VEGRE
LOUAILLES	72167	SARTHE-AVAL_VOUTONNE
LOUE	72168	GEE_VEGRE
LOUPLANDE	72169	ORNE-CHAMPENOISE_SARTHE-AVAL
LOUVIGNY	72170	BIENNE
LOUZES	72171	BIENNE_SARTHE-AMONT
LUCE-SOUS-BALLON	72174	ORNE-SAOSNOISE
LUCEAU	72173	LOIR
LUCHE-PRINGE	72175	AUNE_LOIR
MAIGNE	72177	GEE_SARTHE-AVAL
MAISONCELLES	72178	ANILLE-VEUVE-TUSSON_DUE-NARAIS
MALICORNE-SUR-SARTHE	72179	SARTHE-AVAL_VEZANNE-FESSARD
MAMERS	72180	ORNE-SAOSNOISE
MANSIGNE	72182	AUNE_LOIR
MARCON	72183	LOIR
MAREIL-EN-CHAMPAGNE	72184	VEGRE
MAREIL-SUR-LOIR	72185	LOIR
MARESCHE	72186	ORNE-SAOSNOISE_SARTHE-AMONT
MARIGNE-LAILLE	72187	ANILLE-VEUVE-TUSSON_AUNE_DUE-NARAIS_LOIR_RHONNE
MAROLLES-LES-BRAULTS	72189	ORNE-SAOSNOISE
MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS	72190	BRAYE
MAROLLETTE	72188	ORNE-SAOSNOISE
MAYET	72191	AUNE_LOIR
MELLERAY	72193	BRAYE
MEURCE	72194	ORNE-SAOSNOISE_SARTHE-AMONT
MEZERAY	72195	SARTHE-AVAL_VEZANNE-FESSARD
MEZIERES-SOUS-LAVARDIN	72197	SARTHE-AMONT
MEZIERES-SUR-PONTHOUIN	72196	ORNE-SAOSNOISE_VIVE-PARENCE
MOITRON-SUR-SARTHE	72199	SARTHE-AMONT
MONCE-EN-BELIN	72200	RHONNE_SARTHE-AVAL
MONCE-EN-SAOSNOIS	72201	ORNE-SAOSNOISE
MONHOUDOU	72202	ORNE-SAOSNOISE

COMMUNES	INSEE	ZONE ALERTES
MONT-SAINT-JEAN	72211	SARTHE-AMONT_VAUDELLE-MERDEREAU-ORTHE
MONTAILLE	72204	ANILLE-VEUVE-TUSSON_BRAYE_DUE-NARAIS
MONTBIZOT	72205	ORNE-SAOSNOISE_SARTHE-AMONT
MONTFORT-LE-GESNOIS	72241	HUISNE_VIVE-PARENCE
MONTMIRAIL	72208	BRAYE
MONTREUIL-LE-CHETIF	72209	SARTHE-AMONT_VAUDELLE-MERDEREAU-ORTHE
MONTREUIL-LE-HENRI	72210	ANILLE-VEUVE-TUSSON
MONTVAL-SUR-LOIR	72071	LOIR
MOULINS-LE-CARBONNEL	72212	SARTHE-AMONT
MULSANNE	72213	RHONNE_ROULE-CROTTE_SARTHE-AVAL
NAUVAY	72214	ORNE-SAOSNOISE
NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS	72215	BIENNE_SARTHE-AMONT
NEUVILLALAIS	72216	SARTHE-AMONT
NEUVILLE-SUR-SARTHE	72217	SARHTE-AMONT_VIVE-PARENCE
NEUVILLETTE-EN-CHARNIE	72218	VEGRE
NOGENT-LE-BERNARD	72220	HUISNE_ORNE-SAOSNOISE
NOGENT-SUR-LOIR	72221	LOIR
NOTRE-DAME-DU-PE	72232	SARTHE-AVAL_VOUTONNE
NOUANS	72222	ORNE-SAOSNOISE_SARTHE-AMONT
NOYEN-SUR-SARTHE	72223	DEUX-FONTS_GEE_SARTHE-AVAL_VEZANNE-FESSARD
NUILLE-LE-JALAIS	72224	DUE-NARAIS
OISSEAU-LE-PETIT	72225	SARTHE-AMONT
OIZE	72226	AUNE_LOIR_VEZANNE-FESSARD
PANON	72227	BIENNE
PARCE-SUR-SARTHE	72228	SARTHE-AVAL_VEZANNE-FESSARD_VOUTONNE
PARENNES	72229	VEGRE
PARIGNE-L'EVEQUE	72231	ANILLE-VEUVE-TUSSON_DUE-NARAIS_HUISNE_ROULE-CROTTE_SARTHE-AVAL
PARIGNE-LE-POLIN	72230	RHONNE_SARTHE-AVAL_VEZANNE-FESSARD
PERAY	72233	ORNE-SAOSNOISE
PEZE-LE-ROBERT	72234	SARTHE-AMONT_VAUDELLE-MERDEREAU-ORTHE
PIACE	72235	BIENNE_SARTHE-AMONT
PINCE	72236	SARTHE-AVAL
PIRMIL	72237	GEE_SARTHE-AVAL
PIZIEUX	72238	BIENNE_ORNE-SAOSNOISE
POILLE-SUR-VEGRE	72239	SARTHE-AVAL_VAIGE-TAUDE-ERVE_VEGRE
PONTVALLAIN	72243	AUNE_LOIR
PRECIGNE	72244	SARTHE-AVAL_VOUTONNE
PREVAL	72245	HUISNE
PREVELLES	72246	HUISNE_VIVE-PARENCE
PRUILLE-L'EGUILLE	72248	ANILLE-VEUVE-TUSSON_DUE-NARAIS
PRUILLE-LE-CHETIF	72247	ORNE-CHAMPENOISE_SARTHE-AMONT_SARTHE-AVAL
RAHAY	72250	BRAYE
RENE	72251	BIENNE_ORNE-SAOSNOISE_SARTHE-AMONT
REQUEIL	72252	AUNE
ROEZE-SUR-SARTHE	72253	ORNE-CHAMPENOISE_SARTHE-AVAL_VEZANNE-FESSARD
ROUESSE-FONTAINE	72254	BIENNE_SARTHE-AMONT
ROUESSE-VASSE	72255	VAIGE-TAUDE-ERVE_VAUDELLE-MERDEREAU-ORTHE_VEGRE

COMMUNES	INSEE	ZONES ALERTES
ROUEZ	72256	SARTHE-AMONT_VEGRE
ROUILLON	72257	ORNE-CHAMPENOISE_SARTHE-AMONT_SARTHE-AVAL
ROUPERROUX-LE-COQUET	72259	ORNE-SAOSNOISE
RUAUDIN	72260	ROULE-CROTTE_SARTHE-AVAL
RUILLE-EN-CHAMPAGNE	72261	VEGRE
SABLE-SUR-SARTHE	72264	SARTHE-AVAL_VAIGE-TAUDE-ERVRE_VOUTONNE
SAINT-AIGNAN	72265	ORNE-SAOSNOISE
SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY	72266	SARTHE-AMONT_VAUDELLE-MERDEREAU-ORTHE
SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS	72267	HUISNE
SAINT-BIEZ-EN-BELIN	72268	AUNE_RHONNE
SAINT-CALAIS	72269	BRAYE
SAINT-CALEZ-EN-SAOSNOIS	72270	BIENNE_ORNE-SAOSNOISE
SAINT-CELERIN	72271	HUISNE_VIVE-PARENCE
SAINT-CHRISTOPHE-DU-JAMBET	72273	BIENNE_SARTHE-AMONT
SAINT-CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE	72274	DEUX-FONTS_VEGRE
SAINT-CORNEILLE	72275	VIVE-PARENCE
SAINT-COSME-EN-VAIRAIS	72276	HUISNE_ORNE-SAOSNOISE
SAINT-DENIS-D'ORQUES	72278	VAIGE-TAUDE-ERVE_VEGRE
SAINT-DENIS-DES-COUDRAIS	72277	HUISNE
SAINT-GEORGES-DE-LA-COUEE	72279	ANILLE-VEUVE-TUSSON
SAINT-GEORGES-DU-BOIS	72280	ORNE-CHAMPENOISE_SARTHE-AVAL
SAINT-GEORGES-DU-ROSAY	72281	HUISNE_ORNE-SAOSNOISE
SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER	72282	SARTHE-AMONT_VAUDELLE-MERDEREAU-ORTHE
SAINT-GERMAIN-D'ARCE	72283	LOIR
SAINT-GERVAIS-DE-VIC	72286	BRAYE
SAINT-GERVAIS-EN-BELIN	72287	RHONNE
SAINT-JEAN-D'ASSE	72290	SARHTE-AMONT
SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE	72291	AUNE_LOIR_VEZANNE-FESSARD
SAINT-JEAN-DES-ECHELLES	72292	BRAYE_HUISNE
SAINT-JEAN-DU-BOIS	72293	SARTHE-AVAL_VEZANNE-FESSARD
SAINT-LEONARD-DES-BOIS	72294	SARTHE-AMONT_VAUDELLE-MERDEREAU-ORTHE
SAINT-LONGIS	72295	BIENNE_ORNE-SAOSNOISE
SAINT-MAIXENT	72296	BRAYE_HUISNE
SAINT-MARCEAU	72297	SARTHE-AMONT
SAINT-MARS-D'OUTILLE	72299	ANILLE-VEUVE-TUSSON_AUNE_DUE-NARAIS_RHONNE
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	72298	ANILLE-VEUVE-TUSSON_DUE-NARAIS
SAINT-MARS-LA-BRIERE	72300	DUE-NARAIS_HUISNE_VIVE-PARENCE
SAINT-MARTIN-DES-MONTS	72302	HUISNE
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES	72303	DUE-NARAIS
SAINT-OUEN-DE-MIMBRE	72305	SARHTE-AMONT
SAINT-OUEN-EN-BELIN	72306	RHONNE
SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE	72307	DEUX-FONTS_VEGRE
SAINT-PATERNE - LE CHEVAIN	72308	SARHTE-AMONT
SAINT-PAUL-LE-GAULTIER	72309	SARTHE-AMONT_VAUDELLE-MERDEREAU-ORTHE
SAINT-PAVACE	72310	SARHTE-AMONT
SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLE	72311	LOIR
SAINT-PIERRE-DES-BOIS	72312	DEUX-FONTS

COMMUNES	INSEE	ZONES ALERTES
SAINT-PIERRE-DES-ORMES	72313	ORNE-SAOSNOISE
SAINT-PIERRE-DU-LOROUER	72314	ANILLE-VEUVE-TUSSON_LOIR
SAINT-REMY-DE-SILLE	72315	SARTHE-AMONT_VAUDELLE-MERDEREAU-ORTHE_VEGRE
SAINT-REMY-DES-MONTS	72316	ORNE-SAOSNOISE
SAINT-REMY-DU-VAL	72317	BIENNE
SAINT-SATURNIN	72320	SARTHE-AMONT
SAINT-SYMPHORIEN	72321	VEGRE
SAINT-ULPHACE	72322	BRAYE
SAINT-VICTEUR	72323	SARHTE-AMONT
SAINT-VINCENT-DES-PRES	72324	ORNE-SAOSNOISE
SAINT-VINCENT-DU-LOROUER	72325	ANILLE-VEUVE-TUSSON_LOIR
SAINTE-CEROTTE	72272	ANILLE-VEUVE-TUSSON_BRAYE
SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE	72289	ORNE-SAOSNOISE_SARTHE-AMONT
SAINTE-SABINE-SUR-LONGEVE	72319	SARHTE-AMONT
SAOSNES	72326	BIENNE_ORNE-SAOSNOISE
SARCE	72327	AUNE_LOIR
SARGE-LES-LE-MANS	72328	HUISNE_SARTHE-AMONT_VIVE-PARENCE
SAVIGNE-L'EVEQUE	72329	SARTHE-AMONT_VIVE-PARENCE
SAVIGNE-SOUS-LE-LUDE	72330	LOIR
SCEAUX-SUR-HUISNE	72331	DUE-NARAIS_HUISNE
SEGRIE	72332	SARHTE-AMONT
SEMUR-EN-VALLON	72333	BRAYE_DUE-NARAIS
SILLE-LE-GUILLAUME	72334	VAUDELLE-MERDEREAU-ORTHE_VEGRE
SILLE-LE-PHILIPPE	72335	VIVE-PARENCE
SOLESMES	72336	SARTHE-AVAL_VOUTONNE
SOUGE-LE-GANELON	72337	SARTHE-AMONT_VAUDELLE-MERDEREAU-ORTHE
SOUILLE	72338	SARTHE-AMONT
SOULIGNE-FLACE	72339	ORNE-CHAMPENOISE_SARTHE-AVAL
SOULIGNE-SOUS-BALLON	72340	ORNE-SAOSNOISE_SARTHE-AMONT_VIVE-PARENCE
SOULITRE	72341	DUE-NARAIS_HUISNE
SOUVIGNE-SUR-MEME	72342	HUISNE
SOUVIGNE-SUR-SARTHE	72343	SARTHE-AVAL_VAIGE-TAUDE-ERVE
SPAY	72344	ORNE-CHAMPENOISE_RHONNE_ROULE-CROTTE_SARTHE-AVAL
SURFONDS	72345	DUE-NARAIS
TASSE	72347	DEUX-FONTS_SARTHE-AVAL
TASSILLE	72348	GEE_VEGRE
TEILLE	72349	ORNE-SAOSNOISE_SARTHE-AMONT
TELOCHE	72350	RHONNE_ROULE-CROTTE_SARTHE-AVAL
TENNIE	72351	SARTHE-AMONT_VEGRE
TERREHAULT	72352	ORNE-SAOSNOISE
THELIGNY	72353	BRAYE_HUISNE
THOIGNE	72354	BIENNE_ORNE-SAOSNOISE_SARTHE-AMONT
THOIRE-SOUS-CONTENSOR	72355	BIENNE_SARTHE-AMONT
THOIRE-SUR-DINAN	72356	ANILLE-VEUVE-TUSSON_LOIR
THOREE-LES-PINS	72357	LOIR
THORIGNE-SUR-DUE	72358	DUE-NARAIS
TORCE-EN-VALLEE	72359	VIVE-PARENCE

COMMUNES	INSEE	ZONES ALERTES
TRANGE	72360	ORNE-CHAMPENOISE_SARTHE-AMONT
TRESSON	72361	ANILLE-VEUVE-TUSSON_DUE-NARAIS
TUFFE VAL DE LA CHERONNE	72363	HUISNE
VAAS	72364	LOIR
VAL D'ETANGSON	72128	ANILLE-VEUVE-TUSSON
VALENNES	72366	BRAYE
VALLON-SUR-GEE	72367	DEUX-FONTS_GEE_SARTHE-AVAL_VEGRE
VANCE	72368	ANILLE-VEUVE-TUSSON_BRAYE
VERNEIL-LE-CHETIF	72369	AUNE_LOIR
VERNIE	72370	SARHTE-AMONT
VEZOT	72372	BIENNE_ORNE-SAOSNOISE
VIBRAYE	72373	BRAYE_DUE-NARAIS
VILLAINES-LA-CARELLE	72374	BIENNE_ORNE-SAOSNOISE_SARTHE-AMONT
VILLAINES-LA-GONAI	72375	HUISNE
VILLAINES-SOUS-LUCE	72376	ANILLE-VEUVE-TUSSON_DUE-NARAIS
VILLAINES-SOUS-MALICORNE	72377	ARGANCE_LOIR_VEZANNE-FESSARD
VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE	72137	BIENNE_SARTHE-AMONT
VION	72378	SARTHE-AVAL_VOUTONNE
VIRE-EN-CHAMPAGNE	72379	VAIGE-TAUDE-ERVE
VIVAIN	72380	BIENNE_ORNE-SAOSNOISE_SARTHE-AMONT
VOIVRES-LES-LE-MANS	72381	ORNE-CHAMPENOISE_SARTHE-AVAL
VOLNAY	72382	DUE-NARAIS
VOUVRAY-SUR-HUISNE	72383	DUE-NARAIS_HUISNE
YVRE-L'EVEQUE	72386	HUISNE_SARTHE-AMONT_VIVE-PARENCE
YVRE-LE-POLIN	72385	AUNE_RHONNE_VEZANNE-FESSARD

Modalités de gestion volumétrique de l'eau à usage de l'irrigation pendant la période d'étiage en Sarthe

Une gestion volumétrique est mise en place depuis plusieurs années dans le cadre de l'arrêté relatif aux mesures de suspension provisoire des prélèvements d'eau en période de sécheresse dans le département de la Sarthe n° 2011353-0005 du 26 décembre 2011. Cet arrêté cadre sécheresse concerne l'ensemble des prélèvements agricoles pour irrigation effectués en eaux superficielles et/ou en nappes d'accompagnement (nappes libres), ce qui représente environ 432 irrigants.

Jugée plus pertinente que l'application de restrictions horaires retenue par les autres départements de la région, elle est poursuivie dans le cadre de l'Arrêté révisé en 2020 pour les raisons suivantes :

- la méthode mise en œuvre de longue date en Sarthe en lien avec la chambre d'agriculture est rodée et permet de vérifier l'application individuelle des règles de restriction mises en place dans le cadre de l'article 6.1 de l'Arrêté Cadre de 2011 ;
- elle permet une meilleure protection du milieu que les restrictions horaires qui génèrent un à coup de pression au moment de la période autorisée ;
- le socle régional encourage la gestion volumétrique et la DDT de la Sarthe souhaite, en lien avec la chambre d'agriculture, encourager la gestion collective des prélèvements d'eau.

Ce document a pour objectif de rappeler le principe de cette gestion volumétrique et d'encadrer son bon déroulement pendant les périodes d'étiage.

1-Volume Hebdomadaire autorisé (VHA)

Un Volume Hebdomadaire Autorisé (VHA) a été défini à partir des volumes individuels prélevables autorisés et connus de chacun des irrigants. Comme la plupart des autorisations sont définies en débit, ce VHA maximum a été calculé de manière théorique :

VHA = débit individuel autorisé (m³/h) * nombre heures irrigation/jour * nbre de jours d'irrigation/semaine

Ce volume hebdomadaire autorisé (VHA) est notifié par courrier par la DDT à chacun des irrigants concernés en début de période d'étiage.

2-Volume Hebdomadaire restreint (VHR)

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté cadre en vigueur, en cas de sécheresse, le volume hebdomadaire prélevable pourra être restreint en fonction du niveau de limitation atteint sur chaque bassin versant/zone d'alerte.

VHR = % limitation * VHA

3-transmission des données de prélèvement des irrigants

- suivi de l'évolution des débits sur chaque zone d'alerte

Les débits des cours d'eau mesurés sur des stations de jaugeage, puis validés par la DREAL Pays de la Loire, sont communiqués chaque semaine sur la plateforme COLIANE.

Annexe 3

Chaque **lundi**, à partir de ces relevés, la Direction Départementale des Territoires analyse la situation hydrologique des différentes zones d'alertes par comparaison avec les débits seuils définis à l'article 10 de l'arrêté cadre. Le franchissement des seuils déclenche la prise d'un arrêté de restrictions des prélèvements hebdomadaires.

- prise d'un arrêté préfectoral sécheresse

L'arrêté hebdomadaire est signé par le Préfet le **mercredi**.

La DDT communique cet arrêté à tous les représentants des usages de l'eau sarthois, ainsi que tous les maires du département, qui se doivent d'afficher cet arrêté en mairie. Un communiqué de presse hebdomadaire figure également sur le site de la préfecture.

- transmission des données de prélèvement

Lors du premier franchissement du seuil d'alerte, la chambre d'agriculture notifie aux irrigants leurs volumes hebdomadaires autorisés et restreints en fonction des taux de réduction prévus dans l'arrêté cadre.

Les irrigants concernés par l'arrêté hebdomadaire (situés sur une zone d'alerte en alerte, alerte renforcée ou crise) doivent impérativement transmettre les relevés de leurs compteurs **le jeudi** à la chambre d'agriculture de la Sarthe.

4-contrôle de la gestion volumétrique

Pour vérifier le bon déroulement de cette gestion volumétrique, des contrôles sont réalisés par les agents de la Direction Départementale des Territoires et l'Office Française pour la Biodiversité (OFB).

Tout changement de bénéficiaire ou des conditions de prélèvement mentionnées dans les autorisations doit être déclaré par l'exploitant auprès du Service Eau et Environnement de la DDT (ddt-see@sarthe.gouv.fr), afin de garantir sa conformité vis à vis de la réglementation sur l'eau.

Les relevés de compteurs individuels des irrigants sont envoyés par la chambre d'agriculture à la DDT, qui vérifie l'application des restrictions d'usage **le vendredi**.

La chambre d'agriculture est chargée de relancer les irrigants qui n'auraient pas fourni leurs données. Dès lors que ces données n'auront pas été transmises dans les temps permettant la vérification par la DDT de l'application des mesures de restriction, une mise en contrôle du système d'irrigation pourra être diligentée et l'amende prévue à l'article R. 216-9 du Code de l'Environnement appliquée.

5-Cas particulier de la gestion collective de la Vègre

L'arrêté cadre de 2011 prévoyait le cas particulier de gestion semi-collective mise en place sur le bassin de la Vègre par la chambre d'agriculture, concernant environ 37 irrigants. Cette gestion est maintenue dans l'arrêté de 2020.

Une étude de caractérisation des ouvrages de prélèvement pour l'irrigation et de classement en fonction de l'incidence prévisible de leur exploitation sur le débit de la Vègre a été réalisée en 2009, par le bureau d'études PIVETTE. Cette étude a permis de modéliser le volume prélevable global, et définir des volumes prélevables hebdomadaires par irrigant. Chaque année, à partir des débits constatés, la chambre d'agriculture définit le volume maximal prélevable sur le bassin, qui est validé par la DDT sur cette base ; la chambre d'agriculture notifie à chaque irrigant le volume prélevable

Annexe 3

individuel.

Comme pour les autres bassins, les irrigants concernés envoient les relevés de leurs compteurs **chaque jeudi** à la chambre d'agriculture de la Sarthe, qui les transmet à la DDT pour vérification de l'application des mesures de restriction. Tout manquement dans la remontée des informations pourra entraîner un contrôle du système d'irrigation de l'exploitant et l'amende prévue à l'article R. 216-9 du Code de l'Environnement.

6-Cas particulier de la mutualisation

Dans le cas où aucune gestion collective n'est proposée, les irrigants n'utilisant pas tout ou partie de leur volume hebdomadaire restreint (VHR) peuvent mettre ces volumes non utilisés à disposition des irrigants de leur bassin versant. Cette mise à disposition, appelée mutualisation, permet de respecter un volume global hebdomadaire restreint pour un bassin donné. Pour l'exploitant attributaire, le volume reçu ne devra pas conduire à dépasser son volume hebdomadaire autorisé en période normale (VHA).

La chambre d'agriculture proposera à la DDT la méthodologie de mise en oeuvre des échanges de volumes non utilisés entre irrigants et leur suivi pour validation, en assurera la gestion et informera la DDT au fur et à mesure des mutualisations validées. Elle réalisera un retour d'expérience des mutualisations mises en oeuvre en comité départemental de gestion de la ressource en eau.

Tout manquement dans la remontée des informations pourra entraîner un contrôle du système d'irrigation de l'exploitant et l'amende prévue à l'article R. 216-9 du Code de l'Environnement.

Cette mutualisation doit rester l'exception. Dès lors qu'elle concernera une proportion significative d'irrigants sur un bassin, elle devra évoluer vers une gestion collective.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE 4 A (usages agricoles)

PREFET DE LA SARTHE

Demande de dérogation à l'arrêté préfectoral n° du fixant des mesures de restrictions aux prélèvements d'eau (application des dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté n° 2011353-0005 du 2020 relatif au cadre des mesures de suspension provisoire des prélèvements d'eau en période de sécheresse dans le département de la Sarthe)

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande de dérogation aux mesures de restrictions provisoires des usages agricoles de l'eau (arrêté préfectoral susvisé).

Les demandes de dérogation ne pourront porter que sur les mesures pour lesquelles le manque d'eau serait de nature à créer un préjudice important. En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande toutes justifications et pièces utiles permettant d'en faciliter l'instruction.

1/ Identification du demandeur

- Nom – Prénom :
- Nom de l'établissement :
- Adresse :
- Exploitation agricole représenté par (nom, prénom et fonction) :
- Personne assurant le suivi du dossier (nom, prénom) :
- Adresse (si différente de l'établissement) :
- Tél :
- Mél :

2/ Objet de la demande de dérogation

- Justification de la demande

[illegible]

- Identification des îlots (fournir un plan) :
- Volume sollicité :
- Nombre de jours d'arrosage demandés :
- Cultures concernées :
- Surface approximative ou linéaire à arroser :
- Mode d'arrosage envisagé (aspersion, goutte-à-goutte, à la tonne à eau, etc ; et indiquer si l'arrosage se fait sur programmeur) :
- Origine de l'eau utilisée (forages, puits, prélèvement direct en cours d'eau, autre...) :

Fait à

Signature :

Nom et prénom du signataire :

Cette demande est à adresser à :
Direction départementale des territoires de la Sarthe
Service Eau et Environnement
mél: ddt-see@sarthe.gouv.fr

Cadre réservé à l'Administration

Décision : Dérogation accordée ☐ Dérogation refusée ☐

Prescriptions en cas de décision favorable / Motifs en cas de décision défavorable :

Fait à..... le

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



ANNEXE 4 B (autres usages)

PREFET DE LA SARTHE

Demande de dérogation à l'arrêté préfectoral n° du fixant des mesures de restrictions aux prélèvements d'eau (application des dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté n° 2011353-0005 du 2020 relatif au cadre des mesures de suspension provisoire des prélèvements d'eau en période de sécheresse dans le département de la Sarthe)

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande de dérogation aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau autres qu'agricoles (arrêté préfectoral susvisé).

Les demandes de dérogation ne pourront porter que sur les mesures pour lesquelles le manque d'eau serait de nature à créer un préjudice important. En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande toutes justifications et pièces utiles permettant d'en faciliter l'instruction.

1/ Identification du demandeur

- Nom – Prénom :
- Nom de la commune ou de l'entreprise :
- Adresse :
- Personne assurant le suivi du dossier (nom, prénom) et son adresse :
- Tél :
- Mél :

2/ Objet de la demande de dérogation

- Justification précise de la demande

.....

.....

.....

.....

.....

- Volume sollicité :

- Nombre de jours d'arrosage demandés :
- Origine de l'eau utilisée (forages, puits, prélèvement direct en cours d'eau, réseau, autre...) :

Fait à

Signature :

Nom et prénom du signataire :

Cette demande est à adresser à :
Direction départementale des territoires de la Sarthe
Service Eau et Environnement
mél: ddt-see@sarthe.gouv.fr

Cadre réservé à l'Administration

Décision : Dérogation accordée ☐ Dérogation refusée ☐

Prescriptions en cas de décision favorable / Motifs en cas de décision défavorable :

Fait à le

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires